

AP n° 82-2022-11-30-00001

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de Tarn-et-Garonne, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1-IV du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°04-2231 du 31 décembre 2004 modifié autorisant la société Liebherr Aerospace Toulouse SAS, à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au 455, Chemin de la Femelle, 82370 Campsas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 19 octobre 2022 concernant l'extension du site industriel de Campsas (82) ;
- Vu le porter-à-connaissance déposé le 19 octobre 2022 au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
- Vu l'avis de la DDT de Tarn-et-Garonne en date du 28 octobre 2022 ;
- Vu l'avis de l'OFB en date du 28 octobre 2022 ;
- Vu l'avis de l'ARS d'Occitanie en date du 3 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet :

– qui consiste à construire un nouveau bâtiment comprenant un atelier de fabrication de 8200 m², d'un sous-sol technique de 1300 m², d'un bloc bureau de 1650 m² en R+1, et de surfaces de voiries, d'accès logistiques, de secours et aires de manœuvre pour une surface de l'ordre de 6100m² auxquelles s'ajoutent la création de 150 places de parking pour le personnel, et la destruction d'un bâtiment existant qui est une ancienne habitation individuelle sur une surface de plancher de 276m² environ ;

– qui consiste à exploiter deux nouvelles activités en régime déclaratif (rubriques 2561 et 2940) et une nouvelle activité en régime d'enregistrement (rubrique 2565) au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et qui comprend deux rubriques à déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.3.1.0 et 2.1.5.0) ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité d'un site existant, en exploitation et régulièrement autorisé ;
- sur des parcelles boisées ;
- sur des terrains non couverts par un zonage signalant un enjeu environnemental particulier ;

Considérant que les inventaires faunistiques et floristiques réalisés sur les terrains ont mis en avant des impacts résiduels attendus sur la perte d'habitats aquatiques pour les amphibiens, la perte d'un gîte pour les chiroptères et la destruction d'habitats d'espèces (fourrés, ronciers...) pour les reptiles et l'avifaune ;

Considérant que le projet intègre des mesures d'évitement (redéfinition des caractéristiques du projet, conservation d'habitats naturels et d'espèces protégées, choix de la période d'intervention), de réduction (protection/conservation d'habitats naturels et d'espèces protégées en phase chantier, transfert de spécimens d'espèces protégées, limitation des nuisances sur la faune (système d'éclairage), prise en compte des espèces invasives, gestion écologique différenciée des espaces verts, choix des espèces végétales) et de compensation (création d'une ou de plusieurs mares, création de gîtes de substitution pour les chiroptères, plan de gestion des milieux environnements en déprise) ;

Considérant la nécessité pour le porteur de projet de se conformer à la réglementation relative à la stricte protection des espèces et de leurs habitats en application des articles L.411-2 et R.411-6 à 14 du Code de l'environnement et de présenter des mesures d'évitement, de réduction et de compensation appréciées dans ce cadre ;

Considérant que le projet comprend 21 nouveaux points de rejets atmosphériques et que ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire vis-à-vis des riverains ;

Considérant que les installations concernées sont soumises au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement à des prescriptions générales définies dans des arrêtés ministériels permettant d'encadrer les risques et nuisances des installations, dont les rejets atmosphériques ;

Considérant que le porteur de projet ne sollicite pas de dérogation à ces prescriptions générales pour ce qui concerne les rejets atmosphériques ;

Considérant la nécessité pour le porteur de projet de se conformer à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, et de présenter les dispositions prévues pour respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables pour les installations concernées ainsi que tous les éléments d'appréciation sur le caractère substantiel des modifications apportées à ses installations qui sera apprécié dans ce cadre ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société Liebherr Aerospace située sur la commune de Campsas n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **30 NOV. 2022**
La Préfète,



Chantal MAUCHET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de Tarn-et-Garonne

2, allée de l'Empereur

82013 MONTAUBAN

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Madame la préfète de Tarn-et-Garonne

2, allée de l'Empereur

82013 MONTAUBAN

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux soit par :

Courrier

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)